



Arrêt

**n° 107 039 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, né le 31 décembre 1980 à Sélibaby. D'origine ethnique peule, vous êtes de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er septembre 2011, votre mère se rend dans un bureau du quartier Arafat pour se faire recenser. Sur place, on lui demande de parler en Hassanya et de réciter un verset du Coran. Ne pouvant le faire, on refuse de la recenser. Vous lui proposez qu'elle se rende plutôt dans le quartier Touzimine mais sur

place, on l'informe qu'elle ne peut se faire recenser qu'au bureau d'Arafat. Vous décidez alors de l'accompagner mais à nouveau on lui demande la même chose que la première fois, vous prenez sa défense mais vous êtes frappé par un policier et rentrez chez vous. Quelques jours plus tard, vous rencontrez un ami, [O.B.], qui vous informe qu'une manifestation va être organisée pour protester contre les mauvaises pratiques utilisées dans le cadre du recensement. Le 24 septembre 2011, vous participez donc à la manifestation « Ne touche pas à ma nationalité » mais vous êtes arrêté par la police et emmené au commissariat du quatrième dans la commune de Tevragh-Zeïna. Vous y restez enfermé jusqu'au 27 octobre 2011, date de votre évasion avec l'aide d'un haratine. Celui-ci vous cache jusqu'à votre départ du pays.

Vous fuyez la Mauritanie le 29 octobre 2011 à bord d'un bateau, muni de votre certificat de déclaration de perte, pour arriver en Belgique le 13 novembre 2011. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué par les policiers en raison de votre arrestation suite à votre participation à la manifestation « Ne touche pas à ma nationalité » du 24 septembre 2011 contre le recensement discriminatoire et le racisme en Mauritanie (cfr. Rapport d'audition p.9).

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de le tenir pour établi tel que relaté.

Vous déclarez avoir été manifesté le 24 septembre 2011 suite aux problèmes de recensement. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à cette manifestation, il ne peut toutefois croire que vous ayez effectivement été détenu au commissariat quatrième de Tevragh-Zeïna pendant un mois comme vous le prétendez.

En effet, premièrement, selon les informations objectives mises à disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier (voir *faide Informations des pays, SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques »* du 21/11/12, pp.17-18), si de nombreuses manifestations ont été organisées au cours du mois de septembre 2011, selon le rapport annuel d'Amnesty International, « les manifestants interpellés lors des marches de protestation organisées au cours du mois de septembre 2011 ont pour la plupart été relâchés au bout de quelques heures ou de quelques jours. D'autres ont été jugés et condamnés à trois mois d'emprisonnement pour vol et pillages mais ils ont fini par être graciés ». Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez effectivement été maintenu en détention plus de quatre semaines comme vous le prétendez pour le seul fait d'avoir participé à la manifestation du 24 septembre 2011 puisque tous les autres manifestants ont rapidement été relâchés ou graciés et ce, d'autant que vous n'avez aucune affiliation politique, qu'il s'agit de la première manifestation de contestation à laquelle vous participiez et que vous n'avez jamais connu de problème auparavant avec vos autorités (RA pp. 6 à 8).

Ceci est d'autant plus vrai que le Commissariat général ne peut que constater le caractère imprécis de vos déclarations au sujet de votre détention, ne lui permettant pas de croire en la réalité de celle-ci. Ainsi, si vous avez pu expliquer de manière spontanée le déroulement de votre arrivée en prison ainsi que la nuit et la journée qui ont suivi, vous avez par contre été nettement moins prolixe quant à votre quotidien durant ces quatre semaines d'enfermement. En effet, vous évoquez les coups et insultes reçus le jour de votre arrivée et le lendemain, l'atmosphère régnant dans la cellule –sombre, présence de moustiques, chaleur suffocante vous empêchant de respirer et vous faisant suer-, l'interrogatoire du commissaire, les repas –eau bouillante donc imbuvable, biscuits, arachides et pain jetés dans la cellule par les gardiens en vous menaçant-, vous dites aussi avoir du décliné votre identité, et vous parlez du haratine qui vous a fait évader le 27 octobre 2011 (R.A pp.11-12). Il vous a ensuite été demandé de décrire le bâtiment dans lequel vous étiez détenu, le bureau du commissaire, ainsi que les trajets

effectués jusqu'à la cellule et jusqu'à la grille où vous passiez la nuit, ce que vous avez fait, mais toutefois, de manière succincte (R.A p.18). Il vous également été demandé de raconter avec le plus de détails possible comment s'est passé ce mois d'enfermement, mais votre réponse n'a été qu'une simple répétition d'informations déjà fournies précédemment –les coups, les insultes et les repas- (R.A p.19). Convié à plusieurs reprises à donner d'autres détails, vous avez évoqué les besoins naturels, mais revenant ensuite directement à ce que vous aviez déjà expliqué, à savoir, les coups et les insultes, ainsi que la chaleur et les repas ; terminant par dire que vous avez tout dit, ne pensant pas arriver jusqu'ici pour relater votre vécu mais que cela vous faisait plaisir de pouvoir le faire (R.A p.19). Invité à de nombreuses reprises à raconter vos journées et vos nuits, vos propos quant au déroulement du mois que vous avez passé à cet endroit, sont restés inconsistants. De fait, vous vous êtes limité à répéter qu'au réveil on vous apportait de l'eau, des biscuits et que l'on vous changeait l'eau au bout de deux jours, que vous étiez frappé par les gardiens, qu'il faisait chaud et sombre dans la cellule, que dans la grille la nuit il y avait de l'air mais aussi des moustiques et vous avez ajouté que deux prisonniers arrivés en même temps que vous ont été emmenés dans un endroit inconnu deux jours après votre arrivée, mais vous ignorez s'ils étaient morts ou vivants. (R.A pp.19-20). Convié à parler justement de vos co-détenus, là aussi vous êtes resté bref, mentionnant simplement le fait que vous étiez au nombre de six mais que vous ne vous rappelez que des noms de deux d'entre eux entendus lors des appels pour les interrogatoires vu que vous ne discutiez pas entre vous. Vous terminez en disant « j'ai tout dit » et répétez que deux détenus ont été emmenés après s'être évanouis (R.A pp.20- 21). Interrogé pour savoir si vous savez ce que sont devenues ces personnes, vous répondez par la négative (R.A p.21). Force est de constater que vos déclarations au sujet de votre séquestration d'un mois sont lacunaires et nullement étayées par des éléments concrets reflétant un vécu carcéral correspondant à la durée dont vous parlez. Attendu que vous dites avoir été séquestré pendant un mois et qu'il s'agissait de la première détention de votre vie et donc d'un moment marquant, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur cette séquestration. Par conséquent, il n'est pas convaincu de la réalité de votre détention qui serait survenue après votre 2 participation à la manifestation du 24 septembre 2011 et donc, ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte réelle de persécution.

Par ailleurs, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général citées supra, que si les rapports entre communautés ethniques arabo-berbères et négro-africaines restent tendus et qu'un climat général de méfiance continue à régner dans le pays, « la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois ». Selon ces mêmes informations, « les manifestations anti-recensement ont été nombreuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et ont conduit à une répression ferme des forces de l'ordre qui ont fait au mois de septembre 2011 de nombreux blessés et un mort. Depuis ces événements et face à une pression internationale de plus en plus forte, les autorités ont été contraintes de montrer des signes d'apaisement telles que la remise en liberté de plusieurs manifestants et l'assouplissement des procédures d'enrôlement » (SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » 21/11/12, p.20, farde Informations des pays). Interrogé pour savoir pour quelle raison vous seriez la cible privilégiée des autorités plus d'un an après les faits –manifestation et évasion de la prison-, vous répondez que vos parents vous informent que les policiers sont à votre recherche. Toutefois, interrogé sur les dites recherches, vous vous montrez imprécis, expliquant simplement que votre oncle et votre cousin vous ont appris que la police se rendait à votre domicile et demandait après vous pour vous arrêter, vous tuer et vous emprisonner (R.A p.21). Par ailleurs, il faut constater que vous ignorez quand se sont passées ces visites, à combien de reprises elles ont eu lieu mais aussi que vous affirmez n'avoir aucune autre information si ce n'est que les policiers sont furieux (R.A p.21). Vos déclarations imprécises empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des recherches faites pour vous retrouver en Mauritanie. Ensuite, invité une seconde fois à expliquer pourquoi vous rencontreriez encore à l'heure actuelle, des problèmes personnellement en raison des événements de septembre 2011, vous répondez simplement « je ne sais que mon cas, j'ignore le cas des autres », sans plus d'explications justifiant un possible acharnement des autorités à votre égard (R.A p.22). Aussi, au des informations objectives selon lesquelles « la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois », en l'absence d'éléments probants attestant des recherches dont vous feriez l'objet, ainsi qu'en l'absence d'explications précises de votre part quant au fait que vous seriez en cas de retour en Mauritanie, une cible privilégiée pour vos autorités en raison de votre participation aux événements de septembre 2011, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant le refus de recensement de votre mère, et donc le vôtre, selon les mêmes informations objectives (Information des pays, SRB "Recensement national et recrudescence des tensions ethniques", 21/11/12, p.13), s'il est vrai que cette opération de recensement est marquée par une

recrudescence des tensions ethniques en opposant les autorités mauritaniennes à une grande partie de la population négro-africaine, que les autorités justifient le recensement par la nécessité de sécuriser les frontières et d'établir des documents d'état civil fiables alors les négro-africains s'estiment victimes d'une volonté délibérée d'exclusion de la part du pouvoir, ce sont surtout les conditions dans lesquelles se déroule ce recensement qui sont à l'origine de la colère des citoyens et de la société civile. Toutefois, les personnes qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent. Mais il est d'avis de plusieurs sources que nous n'avons encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement. A ce jour, aucune date de clôture n'a encore été annoncée. Donc, selon nos informations objectives, des recours existent et le recensement se poursuit. Dès lors, rien ne permet de conclure, actuellement, que vous et votre famille ne pourriez être recensés d'ici la fin de cette opération.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance ainsi qu'un certificat de déclaration de perte. Ceux-ci attestent de votre identité et nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Ces documents ne sont donc pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveau document

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir un article intitulé « Mauritanie » et relatif, selon la partie requérante, à la situation des droits de l'homme 2012 sur la Mauritanie publié par Amnesty International (requête, page 9).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et elle ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 8). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire car elle estime que le requérant ne l'a pas convaincue de la réalité de sa détention, qu'il n'établit pas l'actualité de la crainte et des risques réels invoqués et que rien ne permet de conclure qu'il ne pourrait pas être recensé. Elle estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse, sans remettre en cause la participation du requérant à la manifestation du 24 septembre 2011, n'est pas convaincue qu'il ait été détenu pendant un mois et ce, compte tenu, d'une part, des informations jointes au dossier administratif indiquant que les manifestants interpellés lors des marches de protestation organisées au cours du mois de septembre 2011 ont été relâchés au bout de quelques heures ou de quelques jours et, d'autre part, en raison des imprécisions constatées dans son récit au sujet de sa détention.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que les reproches qui lui sont faits concernant les informations de la partie défenderesse ne tiennent pas compte du contexte de la Mauritanie, des pratiques des forces de l'ordre et de la fiabilité de l'information relayée dans le rapport d'Amnesty International qui contient des passages interpellant alimentant le doute sur la libération des personnes arrêtées. A cet égard, elle estime qu'il est nécessaire de repasser en revue certains passages de ce rapport pour saisir la réalité de sa détention. Elle relève que, d'après les informations de la partie défenderesse, « (...) d'autres ont **été jugés** et condamnés à trois mois d'emprisonnement **pour vol et pillages** (nous soulignons) mais ils ont fini par **être relâchés** » alors que selon ses informations « d'autres ont **été jugés** (nous soulignons) pour manifestation à des fins **de vol et de pillage** (nous soulignons). Quatre manifestants (...) ont été condamnés à des peines de trois mois d'emprisonnement. Ils **ont été graciés** au terme de 13 jours de détention dans la prison de dar Naïm ». La partie requérante considère que la lecture de ces informations appelle à la prudence et qu'il n'est pas compréhensible d'après ce rapport « que les manifestants aient été accusés et reconnus coupables de vol et pillages et relâchées (*sic*) après une version et graciés suivant une autre version ». Elle souligne également que le rapport d'Amnesty International ne mentionne pas l'aspect de réparation des dommages causés, qu'il contient des informations contradictoires, que le vrai visage du régime mauritanien est repris par un extrait sur les disparitions forcées et « qu'il serait donc irréaliste de considérer qu'un régime dictatorial qui pratique les disparitions forcées de cet acabit laisse en liberté les personnes interpellées administrativement en même temps que ceux qui sont reconnus coupables de vol » (requête, pages 3 et 4).

En ce qui concerne sa détention, la partie requérante estime que la partie défenderesse fait abstraction du fait que la vie carcérale est caractérisée par la monotonie. Elle rappelle qu'elle a parlé de manière détaillée du déroulement de son arrivée en prison ainsi que de la nuit et de la journée qui ont suivi sa première journée de détention et elle allègue qu'elle a donné des précisions sur son quotidien en détention, son lieu de détention et ses codétenus (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

En effet, le requérant prétend qu'il a été détenu pendant plus d'un mois, du 24 septembre 2011 au 27 octobre 2011. Le Conseil constate que si le requérant est parvenu à donner quelques indications au sujet de son arrivée en prison, sur la nuit et la journée qui ont suivi et à décrire succinctement le bâtiment, il n'est par contre pas parvenu à convaincre quant à la réalité d'une détention de quatre semaines. En effet, interrogé sur sa détention d'un mois, le requérant s'est contenté de répéter ses déclarations quant à l'atmosphère qui régnait en cellule, aux insultes et coups et à la nourriture, dans des termes inconsistants, qui ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention d'un mois.

Le Conseil relève également l'inconstance des déclarations du requérant au sujet de ses codétenus (dossier administratif, pièce 5, pages 11, 12, 18, 19, 20 et 21).

Le Conseil estime que la monotonie de la vie carcérale ne peut suffire à expliquer le caractère lacunaire de son récit dès lors qu'il s'agit de la première détention du requérant et que ce dernier prétend avoir été détenu un mois.

Par ailleurs, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante relatifs aux informations de la partie défenderesse ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

En effet, tout d'abord, le Conseil relève que l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que « selon le rapport d'Amnesty International, les manifestants interpellés lors des marches de protestation ont pour la plupart été relâchés au bout de quelques heures ou de quelques jours. D'autres ont été jugés et condamnés à trois mois d'emprisonnement pour vol et pillages mais ils ont fini par être graciés (le Conseil souligne) » (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, pages 17 et 18). Le mot « relâché » n'est pas donc pas utilisé, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Ensuite, le fait que le rapport d'Amnesty International ne mentionne pas la réparation des dommages causés est sans pertinence en l'espèce, le requérant n'alléguant pas avoir été jugé.

En outre, le fait que le document annexé par la partie requérante à sa requête évoque la situation des disparitions forcées ne permet nullement d'établir que le régime mauritanien ne laisse pas en liberté les personnes interpellées administrativement. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation en Mauritanie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si des sources fiables font état de l'existence de prisonniers politiques et de disparitions forcées dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Enfin, le Conseil constate que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse indiquent que les manifestants interpellés lors des marches de protestation organisées au cours du mois de septembre 2011 ont pour la plupart été relâchés au bout de quelques heures voire de quelques jours et que d'autres, jugés et condamnés à trois mois d'emprisonnement pour vol et pillages, ont été graciés (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, pages 17 et 18), ce qui est, en substance, confirmé par la informations déposées par la partie requérante.

Partant, le Conseil estime que ces informations, conjuguées au manque de crédibilité du récit du requérant à propos de sa détention consécutive à sa participation à la manifestation du 24 septembre 2011, ont pu valablement amener la partie défenderesse à conclure au manque de crédibilité de sa détention d'un mois.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime, au vu de ses informations, au vu de l'absence d'éléments probants attestant les recherches alléguées par le requérant et au vu de l'absence d'éléments établissant que le requérant serait une cible privilégiée pour ses autorités en raison de sa participation aux événements de septembre 2011, qu'il n'existe pas de crainte de persécution actuelle dans son chef.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse reconnaît les tensions entre les communautés arabo-berbères et les communautés négro-africaines mais minimise la portée de l'actualité de sa crainte. Elle allègue que les membres de sa communauté sont persécutés depuis le recensement, comme le reconnaît la communauté internationale, et elle déplore que la partie défenderesse reprenne uniquement les éléments défavorables à son récit sans tenir en considération « son ensemble ». Elle indique qu'elle a donné les informations qui étaient à sa disposition, qu'elle ne peut pas avoir tous les détails sur ces recherches, étant donné son éloignement depuis plus de deux ans et qu'elle a relayé les informations en provenance de sa mère et de son oncle. Elle soutient que le manque de détails ne devrait pas annihiler la crédibilité de son récit (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et se rallie aux motifs de la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil constate que si le recensement lancé par les autorités mauritaniennes en juin 2011 a ravivé les tensions ethniques entre arabo-berbères et négro-africains en Mauritanie (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, pages 4, 11, 12 et 20), il relève également que « la situation s'est apaisée » (*ibidem*, page 20) grâce notamment à la pression de la communauté internationale.

Par ailleurs, il juge que l'acharnement et les recherches dont le requérant soutient être victime de la part de ses autorités ne sont pas établis. En effet, dès lors que le requérant n'a pas un profil politique engagé (dossier administratif, pièce 5, pages 6 et 7), que les informations déposées au dossier administratif font état du fait que les personnes arrêtées et détenues à la suite des manifestations de septembre 2011 ont été relâchées après quelques heures voire quelques jours (*supra*, point 5.7.1) et que ses déclarations au sujet des recherches dont il ferait l'objet sont vagues et lacunaires (dossier administratif, pièce 5, pages 21 et 22), le Conseil estime que la crainte de persécution et le risque réel d'atteintes graves invoqués par le requérant ne sont pas établis.

Le fait que le requérant ait quitté son pays depuis deux ans ne peut justifier les imprécisions observées dans son récit au sujet des recherches dont il affirme être l'objet et ce, d'autant plus qu'il a soutenu avoir des contacts réguliers avec les proches de sa famille qui sont au pays (*ibidem*, page 7). Il en va de même en ce qui concerne le fait qu'il relaye les informations de tiers. En effet, le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.7.3 Ainsi enfin, s'agissant des déclarations du requérant au sujet du refus de recensement de sa mère et de lui-même, la partie défenderesse estime, sur base des informations en sa possession, que rien ne permet de conclure que le requérant et sa famille ne pourraient pas être recensés.

La partie requérante soutient que le recensement se déroule dans une ambiance délétère, que trop d'exigences sont imposées aux négro-africains, que des questions provocatrices sont posées à la population et que les suites de ces provocations sont les arrestations, détentions et disparitions forcées. Elle estime que, dans ces conditions, il n'est pas possible à sa mère de refaire les démarches de recensement (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie défenderesse estime, sur base de ses informations, que rien n'indique que le requérant et sa famille ne pourraient pas être recensés, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester les informations sur lesquelles la partie défenderesse se fonde et n'apporte aucun élément tendant à contester utilement ce motif de l'acte attaqué.

En effet, la partie requérante se contente de faire référence aux difficultés des populations négro-africaines lors du recensement, mais elle n'explique nullement pourquoi la mère du requérant et ce dernier ne pourraient pas refaire les démarches pour être recensés, au vu des informations déposées par la partie défenderesse à cet égard, qui évoquent l'assouplissement des procédures d'enrôlement et le fait que les personnes « qui sont refusées à l'enrôlement sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elle le souhaitent ». S'il est d'avis de plusieurs sources qu'il n'y a encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement, aucune date de clôture n'a encore été annoncée (dossier administratif, pièce 20, Subject Related Briefing – République Islamique de Mauritanie – « Recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, pages 18 à 20). Dès lors, la partie requérante n'établit pas que le requérant et sa famille ne pourront pas être recensés.

5.8 Les documents déposés dans le cadre de cette demande ne suffisent pas en l'espèce à renverser le constat dressé par la partie défenderesse.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance et le certificat de déclaration de perte de carte nationale d'identité du requérant attestent uniquement l'identité, la nationalité du requérant et le fait qu'il ait déclaré avoir perdu sa carte nationale d'identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision attaquée.

Le document joint à la requête sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie ne permet pas de modifier son constat. Outre les éléments que le Conseil a déjà développés (*supra*, point 5.7.1), il rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation en Mauritanie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.10 La partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT